Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2017

Madame la Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision en date du 17 janvier 2017, de la mission régionale d'autorité environnementale relative au Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Bauzile.

Cette décision est mise en ligne :

– sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

– et sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, rubrique Autorité environnementale : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2016-rhone-et-metropole-de-lyon-a4139.html

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale et par délégation,

Pascale HUMBERT

Madame la Maire
Le Village
07210 Saint Bauzile

MRAe – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 7 rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1 – tél. 04 37 24 22 70
courriel : mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Saint-Bauzile (Ardèche)

Décision n°2016-ARA-DUPP-00227

Décision en date du 17 janvier 2017

Décision du 17 janvier 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1er juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00227, déposée le 17 novembre 2017 par la commune de Saint-Bauzile ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, le caractère limité de l'ouverture à l'urbanisation, mobilisant 3,6 hectares (dont 1,4 ha à l'intérieur de zones bâties) pour la construction de 40 logements sur la période de mise en œuvre du document d'urbanisme, ainsi que l'utilisation annoncée des dents creuses (5 logements) et de divisions foncières (4 logements) ;

Considérant la localisation principale du développement urbain au niveau du centre-bourg de la commune (site des « Charnareilles ») ;

Considérant que la station d'épuration est aujourd'hui mobilisée à hauteur de 50 % de ses capacités de traitement et permet le développement démographique permis par le document d'urbanisme ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter significativement le patrimoine naturel identifié dans la ZNIEFF de type II « contrefort et plateau du Coiron » et prévoit la préservation des corridors écologiques et des ripisylves ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Bauzile (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Bauzile (Ardèche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1